



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/21**  
Luxembourg, le 19 mai 2021

Arrêt dans l'affaire T-465/20  
Ryanair DAC/Commission (TAP - Covid-19)

## **La décision de la Commission déclarant l'aide du Portugal en faveur de la compagnie aérienne TAP compatible avec le marché intérieur est annulée car insuffisamment motivée**

*Toutefois, les effets de l'annulation (parmi lesquels la récupération de l'aide) sont suspendus en attente d'une nouvelle décision*

En juin 2020, le Portugal a notifié à la Commission une aide d'État en faveur de la compagnie aérienne Transportes Aéreos Portugueses SGPS SA (ci-après le « bénéficiaire »), société mère et actionnaire à 100 % de TAP Air Portugal. L'aide notifiée, dont le budget maximal s'élève à 1,2 milliard d'euros, concerne un contrat de prêt conclu entre, notamment, le Portugal en tant que prêteur, TAP Air Portugal en tant qu'emprunteur et le bénéficiaire en tant que garant. Par cette intervention, le Portugal entendait maintenir le bénéficiaire en activité pendant six mois, entre juillet et décembre 2020.

Estimant que le régime notifié est constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission l'a évalué à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE <sup>1</sup> et de ses lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers <sup>2</sup>. Par décision du 10 juin 2020, la Commission a déclaré la mesure en cause compatible avec le marché intérieur <sup>3</sup>.

**La dixième chambre élargie du Tribunal de l'Union européenne a accueilli le recours introduit par la compagnie aérienne Ryanair tendant à l'annulation de cette décision, tout en suspendant les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.** Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions quant à la portée de l'obligation de motivation de la Commission lorsque celle-ci déclare, en application des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté, une aide octroyée à une société faisant partie d'un groupe compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, Ryanair invoquait notamment une violation de l'obligation de motivation par la Commission, en ce que celle-ci aurait omis d'exposer les raisons permettant de considérer la mesure notifiée comme compatible avec le marché intérieur.

À cet égard, le Tribunal précise, tout d'abord, que le point 22 des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté <sup>4</sup> énonce **trois conditions cumulatives qui doivent être**

<sup>1</sup> En vertu de cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

<sup>2</sup> JO 2014, C 249, p.1.

<sup>3</sup> Décision C(2020) 3989 final de la Commission, du 10 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.57369 (2020/N) – Covid-19 – Portugal – Aide apportée à TAP (JO 2020, C 228, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

<sup>4</sup> Aux termes du point 22 des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté, « [u]ne société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition

remplies pour qu'une aide au sauvetage accordée à une société faisant partie d'un groupe puisse être qualifiée de compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. Conformément à ce point, il incombe à la Commission d'examiner, premièrement, **si le bénéficiaire de l'aide fait partie d'un groupe**, deuxièmement, **si les difficultés auxquelles le bénéficiaire fait face lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe et**, troisièmement, **si ces difficultés sont trop graves pour être résolues par ledit groupe lui-même**. Ces conditions visent à empêcher qu'un groupe d'entreprises puisse faire supporter à l'État le coût d'une opération de sauvetage d'une des entreprises qui le composent, lorsque cette entreprise est en difficulté et que le groupe est lui-même à l'origine de ces difficultés ou qu'il a les moyens de faire face à celles-ci.

Au regard de ces précisions, le Tribunal relève que, dans la décision attaquée, **la Commission n'a ni constaté ni précisé si le bénéficiaire faisait partie d'un groupe** au sens du point 22 des lignes directrices précitées. Elle a omis d'effectuer une quelconque analyse à cet égard et de préciser le rapport entre ledit bénéficiaire et ses sociétés actionnaires <sup>5</sup>.

En outre, dans l'hypothèse où le bénéficiaire faisait partie d'un groupe, au sens du point 22 des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté, avec ses sociétés actionnaires, le Tribunal constate que **la Commission n'avait étayé de quelque manière que ce soit ses affirmations selon lesquelles, d'une part, les difficultés du bénéficiaire lui étaient spécifiques et ne résultaient pas d'une répartition arbitraire des coûts au profit de ses actionnaires ou d'autres filiales et, d'autre part, que lesdites difficultés étaient trop graves pour être résolues par ses actionnaires de contrôle ou par les autres actionnaires. La Commission s'était bornée, en fait, à fournir des précisions sur la situation financière du bénéficiaire et sur les difficultés engendrées par la pandémie de Covid-19.**

Eu égard à ces lacunes dans la motivation de la décision attaquée, **le Tribunal n'est ni en mesure de vérifier si les conditions posées au point 22 des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté étaient réunies en l'espèce ni si la Commission pouvait conclure à l'absence de difficultés sérieuses d'appréciation de la compatibilité de l'aide concernée avec le marché intérieur et était dans son droit de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.**

Partant, le Tribunal statue que **la Commission a omis de motiver à suffisance de droit la décision attaquée et que ladite insuffisance de motivation entraîne son annulation.**

Le Tribunal considère, en appliquant l'article 264, second alinéa, TFUE, qu'il **existe des considérations impérieuses de sécurité juridique justifiant de limiter dans le temps l'effet de l'annulation de la décision attaquée**. Il relève, premièrement, que **l'application de la mesure d'aide en cause fait partie d'un processus encore en cours composé de différentes phases successives** <sup>6</sup> et, deuxièmement, que **la remise en cause immédiate de la perception des sommes d'argent prévues par la mesure d'aide aurait des conséquences particulièrement préjudiciables pour l'économie et la desserte aérienne du Portugal, dans un contexte économique et social déjà marqué par la perturbation grave de l'économie provoquée par la pandémie de Covid-19. Dans ces conditions, le Tribunal décide de tenir en suspens les effets de l'annulation de la décision attaquée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission**. À cet égard, le Tribunal précise toutefois que, si la Commission décide d'adopter cette nouvelle décision sans ouvrir la procédure formelle d'examen au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, cette suspension des effets de l'annulation ne peut excéder deux mois à

---

arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même ».

<sup>5</sup> À la date de l'adoption de la décision attaquée, la moitié des actions du bénéficiaire étaient détenues par Participações Públicas SGPS SA qui gérait les participations de l'État portugais. Atlantic Gateway SGPS Lda détenait 45 % des actions du bénéficiaire et 5 % des actions étaient détenues par d'autres actionnaires.

<sup>6</sup> Le Tribunal constate, à cet égard, que la mesure en cause a été octroyée pour une période initiale de six mois déjà écoulée, après laquelle le Portugal devait transmettre à la Commission, conformément au point 55, sous d), des lignes directrices concernant les aides aux entreprises en difficulté soit la preuve que le crédit avait été intégralement remboursé, soit un plan de restructuration, soit un plan de liquidation.

compter de la date du prononcé de l'arrêt. Si la Commission décide, en revanche, d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la suspension sera maintenue pendant une période supplémentaire raisonnable.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.